

823.215.1

14 avril 2004

Ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, lettre d de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair) [RSB 823.1] ainsi que les articles 17 et 33, alinéa 1 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn) [Abrogée par L cantonale du 15. 5. 2011 sur l'énergie (LCEn); RSB 741.1],

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Généralités

Art. 1

Domaine d'application

La présente ordonnance règle l'exécution de la protection de l'air aux installations de combustion (installations) alimentées à l'huile «extra-légère» ou au gaz, dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt.

Art. 2 [Teneur du 27. 10. 2010]

Limitation des émissions

Les installations ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émissions et de pertes par les effluents gazeux selon l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) [RS 814.318.142.1].

Art. 3

Accès aux installations

Les personnes chargées du contrôle des installations doivent pouvoir y accéder et recevoir l'assistance nécessaire.

Art. 4

Cahier de contrôle

1 Un cahier de contrôle doit être tenu pour chaque installation et indiquer tous les travaux de révision et de nettoyage, les résultats des mesures et les contrôles.

2 Le cahier de contrôle doit être conservé à proximité de l'installation.

Art. 5 [Teneur du 27. 10. 2010]

Appareils de mesure

Les mesures doivent être réalisées au moyen d'appareils de mesure approuvés par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (metas).

Art. 6

... [Abrogé le 18. 6. 2014]

2. Exécution du contrôle des installations de combustion

Art. 7

Tâches des communes

- 1 Les communes exécutent le contrôle des installations de combustion d'après les directives du beco.
- 2 Elles transmettent les résultats du contrôle au beco et lui déclarent les cas particuliers.

Art. 8

Tâches du beco

- 1 Le beco aide les communes dans le traitement et l'analyse des résultats des mesures ainsi que dans des questions générales d'exécution.
- 2 Il fournit aux communes les formulaires nécessaires à la réalisation des contrôles et à l'évaluation annuelle des résultats des contrôles.
- 3 ... [Abrogé le 27. 10. 2010]
- 4 Il perçoit des émoluments pour ses prestations de services selon l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEemo) [RSB 154.21].

Art. 9

Contrôle

- 1 Le contrôle porte sur les émissions et les pertes par les effluents gazeux selon l'OPair.
- 2 Les mesures doivent être réalisées conformément aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en la matière (Mesure des émissions des installations stationnaires, version 2013). Elles sont effectuées pendant la période normale d'exploitation de l'installation. [Teneur du 18. 6. 2014]
- 3 Le contrôle doit être annoncé en temps utile.

Art. 10

Fréquence des contrôles

- 1 Les installations sont en règle générale contrôlées tous les deux ans.
- 2 La fréquence des contrôles est allongée à quatre ans, si, lors du contrôle périodique, il s'avère que l'installation est nettement en dessous des valeurs limites en matière de protection de l'air et d'énergie et dont on peut admettre un bon comportement dans le long terme.
- 3 Le bco édicte des directives sur les conditions à l'allongement de la fréquence des contrôles.

Art. 11

Réglage

- 1 La commune conteste dans une décision les installations qui ne correspondent pas aux normes de l'OPair.
- 2 L'installation qui fait l'objet d'une contestation doit être réglée dans un délai de 30 jours.

3 L'entreprise mandatée procède à un contrôle ultérieur et remet les résultats à la commune.

4 Si les résultats des mesures ne sont pas remis dans un délai de 30 jours, la commune procède au contrôle ultérieur.

Art. 12

Assainissement

1 S'il n'est pas possible de régler l'installation, la commune fixe un délai d'assainissement en vertu de l'OPair.

2 L'installation doit aussi être contrôlée périodiquement pendant le délai d'assainissement.

3 S'il est constaté des émissions supérieures ou inférieures par rapport au dernier contrôle, le délai d'assainissement doit être adapté en conséquence.

Art. 13

Nouvelles installations

1 Après la mise en service d'une nouvelle installation, le rapport de mise en service doit être remis immédiatement à la commune.

2 Il est considéré comme contrôle de réception s'il en ressort que les prescriptions en matière de protection de l'air et d'énergie sont respectées.

3 S'il n'est pas remis ou s'il n'est pas prouvé que les prescriptions sont respectées, la commune procède à un contrôle de réception.

Art. 14

Emoluments de la commune

1 La commune peut exiger des émoluments équitables pour les contrôles et les contrôles ultérieurs ainsi que pour la charge administrative du contrôle des installations de combustion.

2 Le tarif des émoluments pour le contrôle des installations doit être communiqué au beco.

3. Personnel de contrôle de la commune

Art. 15

Exigences

1 La commune nomme une ou plusieurs personnes chargées de l'exécution du contrôle des installations de combustion.

2 Les personnes chargées de l'exécution du contrôle doivent être titulaires du brevet fédéral de contrôleur de combustion.

3 Elles n'ont pas le droit de procéder à des adaptations, à des réglages ou à d'autres remises en état des installations.

Art. 16

Attestation

1 La personne chargée de l'exécution du contrôle par la commune doit être déclarée par écrit au beco.

2 Le beco lui délivre une attestation de contrôleur ou contrôlease des installations de combustion.

3 Il peut autoriser provisoirement le travail de personnes qui n'ont pas encore obtenu le brevet selon l'article 15, alinéa 2.

4 Si la personne chargée de l'exécution du contrôle ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit qu'incomplètement, le beco peut lui retirer l'attestation selon l'alinéa 2 après l'avoir entendue.

4. Personnel des entreprises d'installation et d'entretien

Art. 17

1 Les mesures de réception et de contrôle exécutées par des entreprises d'installation et d'entretien ne sont considérées comme exécutées au sens des prescriptions de la présente ordonnance qu'une fois que le personnel affecté à ces tâches a passé avec succès les modules de formation prévus par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) [Teneur du 27. 10. 2010].

2 Les personnes chargées de l'exécution des mesures au sens de l'alinéa 1 doivent être déclarées par écrit au beco.

3 Le beco tient une liste de ces personnes.

4 Si une personne ne remplit pas ses tâches ou ne les remplit qu'incomplètement, le beco peut l'exclure des mesures au sens de l'alinéa 1; la personne ainsi que l'entreprise doivent être entendues avant la décision.

5. Dispositions finales

Art. 18

Abrogation d'un texte législatif

L'ordonnance du 23 mai 1990 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC) (RSB 823.215.1) est abrogée.

Art. 19

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2004.

Berne, le 14 avril 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Gasche

le chancelier: Nuspliger

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 13 juillet 2004

Appendice

14.4.2004 O

ROB 04–28; en vigueur dès le 1. 7. 2004

Modifications

25.6.2008 O

ROB 08–80 (art. 17); O sur la protection de l'air (OCPAIR); en vigueur dès le 1. 9. 2008

27.10.2010 O

ROB 10–98; en vigueur dès le 1. 1. 2011

18.6.2014 O

ROB 14–65 (II.); O sur la protection de l'air (OCPAIR); en vigueur dès le 1. 1. 2015